

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	49,20 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Remise des lettres de créance de S.E. M. François NORDMANN, Ambassadeur de Suisse, à S.A.S. le Prince Souverain (p. 1879).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 535 du 8 juin 2006 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Service Informatique (p. 1879).*

*Ordonnance Souveraine n° 584 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement (p. 1879).*

*Ordonnances Souveraines n° 591 et n° 593 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation de deux Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 1880).*

*Ordonnance Souveraine n° 725 du 12 octobre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République italienne (p. 1880).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-505 du 5 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TEST & TRAINING INTERNATIONAL S.A.M.» (p. 1881).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-506 du 5 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPODEX S.A.M.» (p. 1881).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-507 du 5 octobre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. LA BRESSANE - MACCAGNO & FILS» (p. 1882).*

Arrêté Ministériel n° 2006-508 du 11 octobre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 1882).

Arrêté Ministériel n° 2006-509 du 11 octobre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 1883).

Arrêté Ministériel n° 2006-510 du 11 octobre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Orthopédique) (p. 1883).

Arrêté Ministériel n° 2006-511 du 11 octobre 2006 maintenant un Praticien Hospitalier, Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité (p. 1884).

Arrêté Ministériel n° 2006-512 du 11 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Munegu Bambin Maroti (Monaco Bébés Malades)» (p. 1884).

Arrêté Ministériel n° 2006-513 du 11 octobre 2006 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 1884).

---

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2006-105 du 4 octobre 2006 abrogeant l'arrêté municipal n° 2006-094 du 17 août 2006 portant nomination d'un Jardinier «4 branches» stagiaire dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1885).

Arrêté Municipal n° 2006-106 du 9 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1885).

Arrêté Municipal n° 2006-107 du 10 octobre 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1886).

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1886).

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2006 (p. 1887).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-121 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1887).

Avis de recrutement n° 2006-122 de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1887).

Avis de recrutement n° 2006-123 d'un Surveillant-rondier au Stade Louis II (p. 1887).

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1887).

---

#### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1888).

---

#### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service en hygiène hospitalière (p. 1888).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gériatrie - Moyen et Long Séjour - Résidence du Cap Fleuri (p. 1888).

---

#### MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1889).

Avis de vacance d'emploi de cabine au Marché de Monte-Carlo (p. 1889).

---

#### INFORMATIONS (p. 1889).

---

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1890 à 1911).

---

#### Annexe au «Journal de Monaco»

---

Débats du Conseil National - 639<sup>ème</sup> Séance - Séance Publique du mercredi 15 décembre 2004 (p. 1447 à p. 1538).

## MAISON SOUVERAINE

*Remise des lettres de créance de S.E. M. François NORDMANN, Ambassadeur de Suisse, à S.A.S. le Prince Souverain.*

Au Palais Princier, le mardi 10 octobre 2006 en fin de matinée, a eu lieu la cérémonie de remise des lettres de créance de S.E. M. François NORDMANN, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Suisse auprès de la Principauté de Monaco, qui était accompagné pour la circonstance par M. Michel FAILLETTAZ, Consul Général de Suisse à Marseille.

Après avoir été accueilli dans la Cour d'Honneur du Palais par le piquet d'honneur de la Compagnie des Carabiniers sous les ordres du Colonel Yannick BERSIHAND, Commandant Supérieur de la Force Publique, l'Ambassadeur NORDMANN gagnait le Salon des Glaces conduit par le Colonel Luc FRINGANT, Chambellan de S.A.S. le Prince.

S.E. M. NORDMANN procédait à la remise de ses lettres de créances à S.A.S. le Prince Souverain, Qui était entouré de M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat, M. Jean-Luc ALLAVENA, Directeur de Cabinet et M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

A l'issue de la cérémonie, S.A.S. le Prince recevait l'Ambassadeur dans le Salon de Famille pour une audience privée.

Après les Ambassadeurs de France, d'Italie, le Nonce Apostolique représentant le Saint-Siège, et celui de la République populaire de Chine, M. NORDMANN devient le cinquième Ambassadeur accrédité auprès de la Principauté de Monaco.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 535 du 8 juin 2006 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Service Informatique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert BOUHNİK est nommé dans l'emploi de Chef de Division au Service Informatique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 10 mars 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 584 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Renaud VAN KLAVEREN est nommé dans l'emploi de Professeur d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 18 avril 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 591 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Alexia REALINI est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 avril 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 593 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie PESCI est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 avril 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 725 du 12 octobre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République italienne.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Philippe BLANCHI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-505 du 5 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TEST & TRAINING INTERNATIONAL S.A.M.».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TEST & TRAINING INTERNATIONAL S.A.M.», présentée par les fondateurs;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, les 7 juillet et 12 septembre 2006;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «TEST & TRAINING INTERNATIONAL S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 juillet et 12 septembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-506 du 5 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPOMEX S.A.M.».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPOMEX S.A.M.», présentée par les fondateurs;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 7 juillet 2006;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ECOPODEX S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juillet 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-507 du 5 octobre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. LA BRESSANE - MACCAGNO & FILS».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. LA BRESSANE - MACCAGNO & FILS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 2006;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à l'objet social;

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «MONACO TRADE S.A.M.»;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-508 du 11 octobre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 juin 2006;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Guy VAUBAN est nommé Praticien Hospitalier Associé en Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-509 du 11 octobre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 juillet 2006;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Alex PEYROTTE est nommé Praticien Hospitalier Associé en Urologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-510 du 11 octobre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Orthopédique).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 juillet 2006;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean TAYLOR est nommé Praticien Hospitalier Associé en Chirurgie Orthopédique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-511 du 11 octobre 2006 maintenant un Praticien Hospitalier, Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.689 du 25 août 1986 portant nomination du Chef du Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-460 du 31 août 2005 plaçant un Praticien Hospitalier, Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 17 juillet 2006;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 juillet 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BALLERIO, Praticien Hospitalier, Chef du Service d'Orthopédie I, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-512 du 11 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Munegu Bambin Maroti (Monaco Bébés Malades)».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Munegu Bambin Maroti (Monaco Bébés Malades)»;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Munegu Bambin Maroti (Monaco Bébés Malades)» est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-513 du 11 octobre 2006 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière (Code de la Route), modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-497 du 3 octobre 2005 fixant les taux de redevance perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

I – Voitures particulières ou commerciales, autocars, poids lourds, caravanes et remorques :

1°/ - immobilisation par sabot de Denver	55,00 €
2°/ - enlèvement, transport, mise en fourrière	120,00 €
3°/ - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois	82,00 €
4°/ - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de date à date)	128,00 €

II – Cycles et motocycles :

1°/ - enlèvement, transport, mise en fourrière	50 €
2°/ - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois	30 €
3°/ - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de jour à jour)	30 €

Ces tarifs sont également applicables en matière de fourrière administrative.

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, date à laquelle l'arrêté ministériel n° 2005-497, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. P. PROUST.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2006-105 du 4 octobre 2006 abrogeant l'arrêté municipal n° 2006-094 du 17 août 2006 portant nomination d'un Jardinier «4 branches» stagiaire dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-094 du 17 août 2006 portant nomination d'un Jardinier «4 branches» stagiaire dans les Services Communaux (Jardin Exotique);

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2006-094 du 17 août 2006 portant nomination d'un Jardinier «4 branches» stagiaire dans les Services Communaux (Jardin Exotique) est abrogé à compter du 30 septembre 2006.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 octobre 2006.

Monaco, le 4 octobre 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-106 du 9 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

## ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de plus de 30 ans;
- justifier d'un niveau d'étude équivalent au baccalauréat;
- justifier d'une expérience professionnelle en gestion et comptabilité;
- présenter de sérieuses connaissances des logiciels Word, Excel et Lotus Notes;
- posséder des qualités d'accueil;
- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. A. MORTER, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 octobre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 2006.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.  
H. DORIA.*

*Arrêté Municipal n° 2006-107 du 10 octobre 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 16 octobre 2006 au vendredi 27 avril 2007 :

- La circulation des véhicules est interdite rue de la Turbie, dans sa partie comprise entre le numéro 21 et son intersection avec la rue des Agaves;

- Un double sens de la circulation est instauré rue de la Turbie entre la rue Grimaldi et le numéro 21.

ART. 2.

Du lundi 16 octobre 2006 au vendredi 27 avril 2007 :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité de la rue de la Turbie.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 octobre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2006.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.  
H. DORIA.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 2006.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 2006, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 octobre 2006, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2006-121 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière d'espaces verts.

*Avis de recrutement n° 2006-122 de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

*Avis de recrutement n° 2006-123 d'un Surveillant-rondier au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant-rondier au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage;
- posséder des notions d'informatique;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public;
- justifier éventuellement de la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand ou espagnol);
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé 1, rue de Vedel à Monaco-Ville, au 1<sup>er</sup> étage, composé d'une pièce avec alcôve, cuisine équipée, salle de douche, cabinet de toilette, d'une superficie de 43 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.000 euros

Charges mensuelles : 15 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 14, boulevard des Moulins, tél. 92.16.59.00;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006.

---

### **DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

---

#### **Acceptation d'un legs.**

Aux termes d'un testament olographe en date du 4 mars 1995 et d'un codicille audit testament, daté du 5 mars 1995, Mme Mathilde GAZIELLO, née GASTAUD, domiciliée de son vivant au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco, décédée le 7 avril 2006 à Monaco, a consenti des legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE**

---

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### ***Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service en hygiène hospitalière.***

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service en hygiène hospitalière est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité en santé publique et avoir exercé à la date de la prise de fonction

deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance;
- certificat de nationalité;
- extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

#### ***Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gériatrie – Moyen et Long Séjour – Résidence du Cap Fleuri.***

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Gériatrie – Moyen et Long Séjour – Résidence du Cap Fleuri.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité de médecine interne.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance;
- certificat de nationalité;
- extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

## MAIRIE

### *Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo.*

La Mairie fait connaître que la cabine n° 5 d'une surface de 37,60 m<sup>2</sup>, située dans le marché de Monte-Carlo sis 14, avenue Saint-Charles sera disponible, avec reprise du matériel, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2006 pour l'activité de boucherie, charcuterie, vente de volailles, lapins, gibiers et revente de plats cuisinés fournis par ateliers agréés.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco; faire part de leur activité et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires notamment sur le matériel et les installations, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 h 30 et 16 h 30.

### *Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Théâtre des Variétés*

les 13 et 14 octobre, à 20 h,  
Représentations théâtrales - «Je de Dames» de Georges Berdot par la Compagnie Florestan.

le 18 octobre, à 12 h 30,

Les Midis Musicaux. A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de sa création – Concert de musique de chambre par une Formation de Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Eric Thoreux et Isabelle Josso, violons, Cyrille Mercier, alto, Jacques Perrone, violoncelle, Maki Belkin, piano.

Au programme : Brahms et Chostakovitch.

le 18 octobre, à 18 h 15,

Conférence – «La chute de l'Empire Romain», organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 19 octobre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «Ombre et Lumière» - «Jean-Léon Gérôme et l'Orientalisme» par Gilbert Croué, Historien d'Art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

##### *Théâtre Princesse Grace*

le 13 octobre, à 21 h,

One-man show - 1<sup>ère</sup> partie : Angel Ramos-Sanchez. 2<sup>ème</sup> partie : Pierre Aucaigne.

##### *Auditorium Rainier III*

le 15 octobre, à 18 h,

A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de sa création - Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alexander Mickelthwate. Soliste : Leonidas Kavakos, violon.

Au programme : Sibelius et Chostakovitch.

le 18 octobre, à 16 h,

A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de sa création – Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Patrick Baton avec Bruno Coppens, comédien.

Au programme : Stravinsky.

le 22 octobre, à 18 h,

A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de sa création – Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yan Pascal Tortelier. Soliste : Thierry Amadi, violoncelle.

Au programme : Elgar et Berlioz.

##### *Grimaldi Forum*

les 13 et 14 octobre, à 20 h 30 et le 15 octobre, à 15 h 30,  
Représentations chorégraphiques par le Ballet du Bolchoï.

Au programme : La Bayadère.

du 16 au 19 octobre,

Sportel' 2006 - 17<sup>ème</sup> Rendez-vous International du Sport et de la Télévision.

##### *Espace Fontvieille*

du 14 au 22 octobre,

18<sup>ème</sup> Foire Internationale de Monaco, organisée par le Groupe Promocom.

##### *Salle du Canton*

4<sup>ème</sup> Monaco Live Festival :

le 19 octobre, à 20 h,

Concert avec CharliElie Couture. En 1<sup>ère</sup> partie : The Running Birds.

le 20 octobre, à 20 h,

Concert avec Pow Wow. En 1<sup>ère</sup> partie : Choir Père et Fille.

le 21 octobre, à 20 h,

Concert avec Mes Souliers sont Rouges. En 1<sup>ère</sup> partie : Caligagan.

*Maison de l'Amérique Latine*

le 20 octobre, à 19 h 30,  
Conférence sur le thème «Saint Petersbourg» présentée par  
Charles Tinelli.

*Café de Paris*

du 21 au 30 octobre,  
Oktober Fest.

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand  
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer  
Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de  
Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1<sup>er</sup> – Albert II : Monaco en  
Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection,  
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant  
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les  
jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 28 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours  
fériés,

Exposition de peinture sur le thème : «La Passion Picturale» de  
l'Artiste - peinture iranienne, Yassi.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 21 octobre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h.

Dans le cadre du 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'A.J.M. - Exposition  
photographique des moments les plus marquants de l'Association et  
exposition des œuvres de divers artistes ayant déjà exposé à  
l'Association.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 26 novembre.

Exposition sur le nouveau Musée National - «Acte II du  
Nouveau Musée National de Monaco, Lumière, Transparence,  
Opacité du XVIII<sup>ème</sup> à nos jours».

**Congrès***Fairmont Monte-Carlo*

du 14 au 16 octobre,  
Association des Médecins du Sport.

du 21 au 24 octobre,  
Global RMBS.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 13 octobre,  
6<sup>ème</sup> Edition des Assises de la Sécurité et des Systèmes  
d'Information.

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 13 octobre,  
Toyota.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 15 octobre,  
Coupe Delauzun - 1<sup>ère</sup> Série Medal - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Série  
Stableford.

le 22 octobre,

Coupe Tamini - Stableford.

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 15 octobre,  
10<sup>ème</sup> Monaco Kart Cup, organisée par l'Automobile Club de  
Monaco.

*Stade Louis II*

le 21 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.




---



---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

**GREFFE GENERAL**


---

**EXTRAIT**


---

Les créanciers de la cessation des paiements de  
Yahia BALOUKA ayant exercé le commerce sous  
l'enseigne «TABACS JOURNAUX HOUSTON»,  
sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des  
créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code  
de Commerce, dans les 15 jours de la publication au  
Journal de Monaco, le débiteur ainsi que tout créancier  
est recevable, même par mandataire, à formuler  
des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 5 octobre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS DEMONGEOT et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne «le Dali Bar» et de Hervé DEMONGEOT, gérant commandité, a prorogé jusqu'au 13 juin 2007 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 10 octobre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa – Monaco

---

**CESSION DROITS INDIVIS DE  
FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

---

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 27 septembre 2006 Monsieur Michel AUBERY, chargé de mission à l'Association Sportive de Monaco, demeurant à

Monaco, 31, avenue Hector Otto, Monsieur Jean AUBERY, Retraité, demeurant à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), Immeuble «Le Bel Horizon», 14, avenue des Fauvettes, époux de Madame Danielle DROUAUD et Monsieur Marc NICOLET, Président Directeur Général de Société, demeurant à Aubignan (Vaucluse), Quartier Bordune, époux de Madame Myriam BENEZETH ONT CEDE à Monsieur Frédéric NICOLET, Président de Sociétés, demeurant à Monaco, Les Eucalyptus, 4, avenue des Castelans, époux de Madame Pascale NARDI et à Monsieur Jacques NICOLET, Président Directeur Général de Société, demeurant à Paris (dix-huitième), Impasse Marie-Blanche n° 5, époux de Madame Sylvie AUGIER tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de «Vins bouchés, capsulés ou en vrac, alcools et liqueurs, articles d'emballages personnalisés (seuls ou garnis), vente de produits régionaux frais ou conditionnés, surgelés, sous vide ou secs, en ce compris les salaisons, conserves ou semi-conserves, légumes, boissons non alcoolisées, fabrication et vente de sandwiches, salades, pizzas et spécialités régionales (socca, pissaladières,...) avec dégustation sur place, à emporter et livraison à domicile, exploité dans des locaux sis à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa – Monaco

---

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Première insertion*

---

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 9 mars 2006 réitéré le 2 octobre 2006 Monsieur Claude GARET, professeur d'anglais, demeurant à SAINT-CHAMOND (Loire), lieudit «Ricolin», divorcé non remarié de Madame Renata GAUDEK, Monsieur Fernand FANTI, retraité, et Madame Joséphine TRINCHIERO, son épouse, retraitée, demeurant à MONACO, 16, rue Malbousquet et Monsieur Yvon,

FANTI, retraité, demeurant à MONACO, 16, rue Malbousquet, époux de Madame Marie HUNCKLER, ONT CEDE à Mademoiselle Cristina, Maria AGOSTINHO DA LUZ CABRITA, assistante de direction, demeurant à MONACO, 26, avenue de Grande-Bretagne, célibataire, divers éléments du fonds de commerce de «salon de coiffure pour hommes et dames avec vente de parfumerie» sis à Monaco, 11 bis, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu en, l'Etude du notaire sousigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Suivant acte sous seings privés en date à MONACO du 4 décembre 2001, réitéré par acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à MONACO, le 5 juillet 2006, Madame Adélaïde GIORDANO, commerçante, domiciliée à MONACO, 8 bis, rue Grimaldi, veuve non remariée de Monsieur Luigino GIORCELLI, a cédé à Monsieur Christian MARC, chargé d'affaires, domicilié à NICE (Alpes-Maritimes), 40, boulevard de Cimiez, auquel s'est substitué Monsieur Patrice PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié à MONACO, «Le Roccabella», 24, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de «Hotel, Restaurant, Service de Vins Fins dit de liqueur (annexe Rôtisserie, salon de thé)», exploité sous le nom de «HOTEL HELVETIA ET ROMAIN», sis à Monaco-Condamine, dans un immeuble 4, rue de La Turbie et dans un immeuble contigu sis 1 bis, rue Grimaldi, dont la jouissance a été fixée au 30 septembre 2006.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

**ERRATUM**

Dans le titre de la publication de la cession par la Société en Commandite par Actions dénommée SCA «GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO», dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Madame Teresa BRAND, demeurant à Monaco, 5, ruelle Saint Jean parue au Journal de Monaco du 29 septembre 2006, lire **CESSION DE DROIT AU BAIL** au lieu de **CESSATION DE FONDS DE COMMERCE**.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2006,

la société en commandite simple dénommée «S.C.S. ANSELM ET CIE», au capital de 330.000 €, avec siège 27, avenue de la Costa, a cédé au CREDIT DU NORD, société anonyme française avec siège 28, place Rihour, à Lille, le droit au bail d'un ensemble de locaux au rez-de-chaussée du Bâtiment G, dépendant du «Park Palace», Avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ainsi qu'un parking au 3<sup>ème</sup> sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sousigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2006,

Monsieur Mussa COHEN, demeurant numéro 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo a cédé à Monsieur Mehdi Mohammad MOTASHERAEE, demeurant numéro 6, lacets Saint Léon à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis numéro 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE**

---

*Première insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 2006,

M. Joseph BIANCO, domicilié 3, rue des Açores, à Monaco, et M. Patrick LATORE, domicilié 6, rue de la Colle, à Monaco, ont résilié par anticipation et sans indemnité, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006, la gérance libre consentie pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, concernant un fonds de commerce de bar avec service du plat du jour, exploité 4, rue des Açores, à Monaco, connu sous le nom de «SPRINT BAR».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Première insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 juillet 2006, réitéré le 3 octobre 2006,

M. Jean-Paul SAMBA domicilié 9, avenue des Castelans à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque «GALERIE DU PARK PALACE» avec siège 3, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque «SAPJO» avec siège 16 Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur les parties d'immeubles ci-après :

Dans la «VILLA CLAUDE» 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo : un local au premier sous-sol, à l'angle nord-est de l'immeuble,

Dans la «VILLA GARDENIA» 3, avenue Saint Michel à Monte-Carlo : un ensemble de locaux au rez-de-chaussée côté nord-ouest de l'immeuble et partie de terrasse devant sur laquelle ils ont leurs entrées; et une cave au sous-sol, à gauche dans le couloir des caves.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. SAMBA syndic liquidateur judiciaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«Edmond RUELLE & FILS S.C.S.»**  
**(Société en Commandite Simple)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 14 et 27 juin 2006,

les associés de la société en commandite simple dénommée «Edmond RUELLE & Fils S.C.S.» sont convenus de modifier l'objet social et de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 30.490 € à celle de 152.450 €.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

«ARTICLE 2  
OBJET SOCIAL»

«La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

\* Toutes activités de bureau d'études, d'ingénierie et d'assistance technique dans les secteurs industriels et maritime, énergétique, pétrolier et parapétrolier et de maîtrise d'œuvre susceptibles d'en faciliter la réalisation,

\* Le recrutement de personnels spécialisés dans les activités ci-dessus définies.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.»

«ARTICLE 6  
APPORTS»

«Lors de la constitution de la société en commandite simple, il a été fait apport de la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs.

«Par déclaration effectuée par le Gérant, dans le cadre de l'application de la loi n° 1211 du 28 décembre 1998, le 26 avril 2001, le capital a été converti en euros et fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (30.490) EUROS.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2006, il a été fait apport de CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE (121.960) Euros.»

«ARTICLE 7  
CAPITAL SOCIAL»

«Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (152.450) Euros, divisé en MILLE (1.000) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX Euros et QUARANTE CINQ Centimes (152,45 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- à Monsieur Jean-François MAECHEL, CINQ CENT SOIXANTE SEIZE parts, ci .....576 numérotées de 1 à 96 et 201 à 680;
- à Monsieur François KELLER, TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE parts, ci .....384 numérotées de 97 à 128, 161 à 192 et 681 à 1.000;
- à Monsieur Edmond RUELLE, TRENTE DEUX parts, ci .....32 numérotées de 129 à 160;
- et à Monsieur Patrick RUELLE, HUIT parts, ci .....8 numérotées de 193 à 200.

Soit au total.....1.000

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2006.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«B.E.A.T.»**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2006.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 14 et 27 juin 2006, par Maître Henry REY, notaire soussigné,

Monsieur Edmond RUELLE, Conseiller Technique, domicilié 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Monsieur Patrick RUELLE, Ingénieur Informaticien, domicilié 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Monsieur Jean-François MAECHEL, Directeur de société, domicilié 66 Alder Lodge, 73 Stevenage Road, Fuhlam, à Londres (Grande-Bretagne).

Monsieur François KELLER, Président Directeur Général de société, domicilié Villa Baouadja, Plage Amira, Souhiel 4137 Zarzis (Tunisie).

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée «Edmond RUELLE & Fils S.C.S.» au capital de 30.490 euros et avec siège social 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à la modification de l'objet social, à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 Euros et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale «Edmond RUELLE & Fils S.C.S.» sera transformée en société anonyme sans création d'un être moral nouveau.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

\* Toutes activités de bureau d'études, d'ingénierie et d'assistance technique dans les secteurs industriels et maritime, énergétique, pétrolier et parapétrolier et de maîtrise d'œuvre susceptibles d'en faciliter la réalisation,

\* Le recrutement de personnels spécialisés dans les activités ci-dessus définis.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**ART. 3.**

*Dénomination*

La dénomination de la société est «B.E.A.T.».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots «Société Anonyme Monégasque» ou des initiales «S.A.M.»

**ART. 4.**

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du dix huit avril mil neuf cent quatre vingt onze.

**TITRE II**

**APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (152.450 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (152.450 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

*b) Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la

constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce

soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois celui des deux qui n'exerce pas de droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 13.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

#### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations, sans toutefois que le nombre d'administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

*Commissaires aux Comptes*

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

*Assemblées Générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

*Convocations des Assemblées Générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

#### ART. 23.

##### *Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 24.

##### *Accès aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25.

##### *Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

## ART. 27.

*Assemblée Générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

## ART. 28.

*Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

## ART. 29.

*Droit de Communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI  
COMPTES ET AFFECTATION OU  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## ART. 32.

*Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ART. 33.

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce

soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE VIII  
TRANSFORMATION DEFINITIVE**

**ART. 35.**

Les modifications statutaires qui précèdent et la transformation de la société en société anonyme ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Etant expressément convenu que l'ensemble des modifications statutaires susvisées forme un tout indissociable et qu'en conséquence elles ne prendront effet que si la transformation en société anonyme est autorisée et réalisée conformément à la loi.

Dans le cas contraire les statuts sociaux resteront ce qu'ils étaient avant la tenue de l'assemblée générale du treize février deux mille six.

**ART. 36.**

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 29 septembre 2006.

Monaco, le 13 octobre 2006.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«B.E.A.T.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «B.E.A.T.» au capital de 152.450 € et avec siège social numéro 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 14 et 27 juin 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 septembre 2006 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 septembre 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 septembre 2006), ont été déposées le 12 octobre 2006.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«ING BANK (MONACO) SAM»  
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ING BANK (MONACO) SAM», ayant son siège 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 8.600.000 € à celle de

20.000.000 d'Euros par la création de 71.250 actions nouvelles de 160 € chacune et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 août 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 octobre 2006.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 5 octobre 2006.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

«ARTICLE 6»

«Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS (20.000.000) d'Euros, divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de CENT SOIXANTE (160) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 octobre 2006.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**S.A.M. SOREMARTEC  
FONTVIEILLE**»

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. SOREMARTEC

FONTVIEILLE» ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 10 (durée des fonctions des administrateurs) des statuts qui devient :

«ARTICLE 10»

«La durée des fonctions des administrateurs est de une année, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 juillet 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 28 septembre 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 octobre 2006.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
«S.C.S. LOPEZ-AMADOR & Cie»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu les 22 et 26 septembre 2006, par le notaire soussigné,

Mme Alexandra FISSORE, née PIERI, demeurant 31, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Ramona MAHRESI, née LOPEZ-AMADOR, domiciliée 3 bis, boulevard de Belgique, à Monaco,

tous ses droits, étant de 200 PARTS d'intérêt de 152,45 € de valeur nominale, numérotées 1 à 200 inclus, lui appartenant dans le capital de la «S.C.S. LOPEZ-

AMADOR & Cie», avec siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, au capital de 60.979,60 €.

Par suite de ladite cession Mme MAHRESI s'est trouvée détenir entre ses mains la totalité des 400 parts d'intérêt de 152,45 € chacune de valeur nominale représentant le capital social de la «S.C.S. LOPEZ-AMADOR & Cie».

En conséquence, cette dernière s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit et Mme MAHRESI est devenue propriétaire de tous les biens composant l'actif social, à charge du passif.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 10 octobre 2006.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«INTERNATIONAL TRADING  
AND DEVELOPMENT S.A.»  
en abrégé «I.T.D.»  
(Société Anonyme Monégasque)**

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

I.- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPEMENT S.A.» en abrégé «I.T.D.», ayant son siège 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 17 août 2006 et de fixer le siège de la liquidation au 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo;

b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Monsieur José EISENBERG, domicilié 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, avec la mission et les pouvoirs définis par ladite assemblée.

II.- L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 17 août 2006, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 octobre 2006.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 octobre 2006 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 octobre 2006.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Signé : H. REY.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première insertion*

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 5 juin 2006, enregistré à Monaco le 25 septembre 2006, F° 163 R, Case 4, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à la Société Anonyme «GRAFF MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles de bijouterie, joaillerie, horlogerie et orfèvrerie et accessoires de ces dernières,
  - d'objets d'art, de pierres précieuses,
  - d'une ligne de parfum.
- de la marque «GRAFF»,

lui appartenant sis au premier étage de l'Hôtel de Paris et donnant sur le hall d'entrée principal ce, pour une durée de cinq années et dix-neuf jours qui commencera à courir le 13 décembre 2006 et expirera le 31 décembre 2011. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE***Première insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 22 septembre 2006, la Société Immobilière et des Loisirs de Monaco, en abrégé «S.H.L.M.», dont le siège est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de six années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à Madame Ketty VIGON, épouse GASTALDI, demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne et à Monsieur Libero GASTALDI demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne en ce qui concerne la partie fleuriste, un fonds de commerce de bar-brasserie et fleuriste, exploité dans des locaux sis au 25, boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 8.616,71 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. «Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco», 24, rue du Gabian, dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006.

**EATON SAM**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.493.826 euros  
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS  
DE COMMERCE***Première insertion*

Aux termes de deux actes sous seing privé enregistrés à Monaco respectivement les 28 septembre 2006 et 5 octobre 2006, la société EATON S.A.M., sise 17, avenue Albert II à Monaco a cédé à la société EATON INDUSTRIES MANUFACTURING GmbH sise 2 bis, avenue de Launay, CH 110 MORGES (Suisse), l'élément du fonds de commerce relatif au domaine suivant :

- contrôle de la concentration et de la pression en matière de transfert de vapeur de carburant du réservoir de carburant au cylindre de vapeur pour la récupération de la vapeur,

exploité 17, avenue Albert II à Monaco sous le nom d'EATON.

Oppositions, s'il y a lieu, à GORRA & Associés, 11, boulevard de Belgique à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 2006.

**PEDERSEN & CIE****anciennement  
SNC TABOR & PEDERSEN**

Société en Commandite Simple  
au capital de 76.000 euros  
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2006, il a été décidé la transformation de la société en une société en commandite simple.

Aux termes de deux actes sous seings privés en date du 10 juillet 2006, Madame Doreen TABOR a cédé à Madame Suzanne Ry PEDERSEN deux cent cinquante (250) parts sociales;

Madame Suzanne Ry PEDERSEN a cédé à un nouvel associé commanditaire dix (10) parts sociales.

A la suite de ces actes, la société continue d'exister entre :

- Madame Suzanne Ry PEDERSEN, associée commanditée possédant 490 parts sociales;
- un associé commanditaire possédant 10 parts sociales.

La raison sociale devient Société en Commandite Simple «S R PEDERSEN & CIE».

La dénomination commerciale est : «KAREN MILLEN MONTE CARLO».

La Gérante est Madame Suzanne Ry PEDERSEN.

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2006.

Monaco, le 13 octobre 2006.

## SCS FIORONI ET CIE

Société en Commandite Simple en liquidation  
au capital de 15.000 euros  
Siège du liquidateur : 50, boulevard d'Italie - Monaco  
(Pté)

### DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2006, les associés de la société ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 30 juin 2006;

- nommé en qualité de liquidateur : M. Roger FIORONI, 50, boulevard d'Italie à Monaco.

Une expédition de l'assemblée précitée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 3 octobre 2006.

Monaco, le 13 octobre 2006.

## TELE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 8.400.000 euros  
Siège social : 6 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE DISSOLUTION - ATTRIBUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et d'une déclaration en date du 29 juin 2006, la S.A.M. TELE MONTE-CARLO, société anonyme monégasque au capital de 8.400.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 6 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 56 S 0567, a, en sa qualité d'actionnaire unique de la S.A.M. MONEGASQUE DES ONDES en abrégé MDO, société anonyme monégasque au capital de 50.090.141 euros, dont le siège social est à Monaco, 6 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 90 S 02641, décidé la dissolution attribution

portant transmission universelle du patrimoine social de ladite société à la S.A.M. TELE MONTE-CARLO avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Un original de ladite assemblée générale extraordinaire et de ladite déclaration ont été déposés après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 28 septembre 2006.

Monaco, le 13 octobre 2006.

## BUCKMAN LABORATORIES SAM

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 300.000 euros  
Siège social : 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco (Pté)

### AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 30 juin 2006 au siège social de la société, il a été décidé la continuation de l'activité, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Le Conseil d'Administration.

## «SOLETANCHE S.A.M.»

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 200.000 euros  
Siège social : 13, avenue des Castelans - MONACO

### AVIS

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2006, conformément aux

dispositions de l'article 18 des statuts, se sont prononcés en faveur de la continuation de la société.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Le Conseil d'Administration.

---

### **«S.C.S. CAMOLETTO & CIE»**

Siège social : 1 et 3, avenue de Grande-Bretagne –  
MONACO

---

#### **AVIS**

---

En suite de la décision des associés de la société en commandite simple «S.C.S. CAMOLETTO & CIE» dont la dénomination commerciale est «Agence AFIM», 1 et 3, avenue de Grande-Bretagne, de transformer ladite société en commandite simple en Société Anonyme, selon publication au Journal de Monaco du 11 août 2006,

et, en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Le Crédit Foncier de Monaco S.A.M., «CFM Monaco», garant, sis 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, fait savoir que

l'effet des garanties financières, de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et transactions sur immeubles et fonds de commerce, dont était bénéficiaire ladite société en commandite simple, cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Le CFM Monaco fait également savoir qu'il a délégué à la société AFIM SAM exploitant de l'Agence Immobilière sise 1 et 3, avenue de Grande-Bretagne,

les garanties financières de gestion immobilière, administration de biens immobiliers, et de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Monaco, le 13 octobre 2006.

---

## **ASSOCIATIONS**

---

### **Association Sportive et culturelle du Crédit du Nord Monaco (ASCDN MONACO)**

---

L'objet social est la promotion d'activités sociales, culturelles et sportives au sein du Crédit du Nord Monaco.

Le siège est fixé à la Succursale du Crédit du Nord, le Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monaco.

---

### **Le Studio de Monaco**

---

Nouveau siège social : 1, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco (Pté).

---

### **Salsa Monaco**

---

L'association a pour objet la promotion des danses latines et orientales en Principauté de Monaco et l'organisation du Festival International de Salsa de Monaco.

Le siège est fixé au 4, rue Paradis à Monaco (Pté).

---

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 octobre 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.246,93 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.038,95 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.414,51 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,61 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.174,46 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	810,16 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	257,18 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.931,86 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.470,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.581,22 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.462,40 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.020,64 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.120,62 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.713,83 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.944,48 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.183,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.328,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.201,39 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.378,77 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	919,58 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.619,00 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.114,45 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.224,33 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.855,63 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.179,31 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.184,18 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.190,90 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.373,84 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.173,28 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.094,36 EUR
Capital Long terme Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.198,27 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.781,82 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	400,60 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,31 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	997,23 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.015,66 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.328,20 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.273,68 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.568,74 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.114,76 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.005,27 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.008,19 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.033,49 USD

---

---

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 octobre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.451,48 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.511,96 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 octobre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.484,49 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,17 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO